

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOYLE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31917

Gouvernement du Québec

Décret 422-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 12 mars 1999 le plan de développement 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31948

Gouvernement du Québec

Décret 423-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de pin rouge vers l'Ontario par la compagnie Tembec inc. (usine TKL)

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. (usine TKL) exploite dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue une usine de sciage située à Témiscaming, MRC de Témiscamingue;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de feuillus durs et de résineux en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent, en 1998-1999, un volume pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge, constitué de houppiers et de tiges de qualité inférieure que les usines québécoises ne sont pas en mesure de transformer;

ATTENDU QUE la compagnie ontarienne Les Entreprises forestières V. Labranche inc., située à Chelmsford en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois ronds, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes rendant ainsi difficile la remise en production des aires forestières concernées;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition vers l'Ontario d'un volume pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Tembec inc. (usine TKL) soit autorisée à expédier en Ontario, avant le 30 juin 1999, un volume de bois ronds de qualité inférieure pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge;

QUE la compagnie Tembec inc. (usine TKL) produise, avant le 31 août 1999 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement livré en Ontario; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31949

Gouvernement du Québec

Décret 424-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE M^e Marc-André Patoine, avocat-plaideur au ministère de la Justice, soit nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 10 mai 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc-André Patoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Patoine remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M^e Patoine, avocat au ministère de la Justice, est muté au ministère des Ressources naturelles et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mai 1999 pour se terminer le 9 mai 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Patoine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Patoine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Patoine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.